

## SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
~~V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;~~  
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
D. STALMANS, C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN  
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.  
DELLIER *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

*Madame la conseillère Delphine HAULOTTE, Monsieur le conseiller Pierre VOET et Monsieur le Président du C.P.A.S Vincent DECOUX absents, sont excusés.*

*Monsieur le conseiller Jean-Paul LABAR est absent jusqu'au point 2.*

### **01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

A. Le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2023 est approuvé par dix-sept voix pour et deux abstentions.

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI, souligne le fait qu'en page 3 du projet de procès-verbal il est indiqué en ce qui concerne l'approbation du compte du C.P.A.S que Mr Vincent DECOUX avait quitté la séance, or il avait présenté le point. Le procès-verbal du 7 juillet sera donc adapté en conséquence pour tenir compte de cette remarque.*

B. Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2023 est approuvé par dix-sept voix pour et deux abstentions.

*Monsieur le conseiller Jean-Paul LABAR entre en séance.*

### **02. CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/09/2023 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2023 et joint en annexe;  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE** par quatorze voix pour et cinq voix contre

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2**

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Codes des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Monsieur le Conseiller Robin Perpete justifie le vote contre des conseillers d'EPV par le fait qu'ils auraient souhaités réduire les centimes additionnels.*

**03. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu les Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/09/2023 conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2023 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** par quatorze voix et cinq voix contre

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2024, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**04. PROJET D'ACTE DE VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SPGE. COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE VILLERS-LA-VILLE. PHASE 2. PARCELLES CADASTREES SOUS MARBAIS SECTION F n°s 273A3-275M4-275K4. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le dossier des emprises en sous-sol n° 25107/54/48 consécutif à la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « collecteur de Villers-la-Ville lot 2 » pour cause d'utilité publique par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), relatif aux biens suivants :

**COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE – 2ème division – MARBAIS - 25062**

1.- Une emprise en sous-sol de deux ares deux centiares (2a 02ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « pré Saint-Pierre », cadastrée comme jardin, section F, numéro 273 A 3-P0000, pour une superficie totale de soixante-et un ares soixante-sept centiares (61a 67ca).

2.- Une emprise en sous-sol de sept ares treize centiares (7a 13ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Parc Pré Saint-Pierre », cadastrée comme parc, section F, numéro 275 M 4-P0000, pour une superficie totale de nonante-cinq ares quarante-trois centiares (95a 43ca).

3.- Une emprise en sous-sol de deux ares septante-six centiares (2a 76ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « pré Saint-Pierre », cadastrée comme terrain, section F, numéro 275 K 4-P0000, pour une superficie totale de quarante ares vingt-quatre centiares (40a 24ca).

Considérant que ces emprises figurent respectivement sous les numéros 100 (emprise en sous-sol de 2a 02ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n° 273 A 3-P0000) et 101 (emprise en sous-sol de 7a 13ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n°275 M 4-P0000) ainsi que sous le numéro 103 (emprise en sous-sol de (2a 76ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n°275 K 4-P0000) aux plans d'emprise numéros 76 et 78 dressés le 10 octobre 2014 par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-Expert auprès de la S.P.R.L. « TOPO » à Peruwelz ;

Considérant que les emprises 100 et 101 sont visées par un acte d'emphytéose accordé en 2009 par la SCRL Notre Maison à la Commune de Villers-la-Ville pour une durée de 25 ans (fin en 2036) pour la gestion du parc public et l'emprise 103 par un acte d'emphytéose accordé en 1998 par la SCRL Notre Maison à la Commune de Villers-la-Ville pour une durée de 99 ans (fin en 2097) pour l'aménagement d'une infrastructure sportive ;

Considérant que la vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de cinq mille six cent nonante euros trente-neuf centimes (5.690,39 €).

Considérant qu'un acompte de quatre cent cinquante-trois euros trente-trois centimes (453,33 €) a déjà été versé à la SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON, dont quittance ;

Considérant que le solde du prix, à savoir cinq mille deux cent trente-sept euros six centimes (5.237,06 €), est payable, selon l'accord des parties, à la SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENT SOCIAL

NOTRE MAISON, pour une quotité de six cent sept euros seize centimes (607,16 €), et à la COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE pour une quotité de quatre mille six cent vingt-neuf euros nonante centimes (4.629,90 €).

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le transfert de propriété des emprises en sous-sol et la constitution de servitude ;

Considérant que sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol désignées ci-avant, la Commune de Villers-la-Ville déclare constituer, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment ;

Considérant que cette servitude est destinée à permettre à la SPGE d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville déclare céder les immeubles à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique identifié sous le n° 251070054058ACQ1 et annexé à la présente décision ;

Considérant que la vente et la constitution de servitude sont dès lors consenties et acceptés pour et moyennant le prix de 4.629,90 € (quatre mille six cent vingt-neuf euros nonante centimes) au profit de la Commune de Villers-la-Ville ;

Considérant que ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis dans ce dossier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** en séance publique, par dix-sept voix et deux abstentions :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte authentique tel qu'annexé à la présente décision et identifié sous le n° 251070054058ACQ1 dans le cadre du dossier des emprises en sous-sol n° 25107/54/48 consécutif à la pose d'un collecteur d'évacuation des eaux usées dit « collecteur de Villers-la-Ville lot 2 » pour cause d'utilité publique par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et qui figurent respectivement sous les numéros 100 (emprise en sous-sol de 2a 02ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n° 273 A 3-P0000) et 101 (emprise en sous-sol de 7a 13ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n°275 M 4-P0000) ainsi que sous le numéro 103 (emprise en sous-sol de (2a 76ca à prendre dans une parcelle cadastrée section F, n°275 K 4-P0000) aux plans d'emprise numéros 76 et 78 dressés le 10 octobre 2014 par Monsieur Alister THIEBAUT, Géomètre-Expert auprès de la S.P.R.L. « TOPO » à Peruwelz.

Article 2 : La vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de cinq mille six cent nonante euros trente-neuf centimes (5.690,39 €),

Le solde du prix, à savoir cinq mille deux cent trente-sept euros six centimes (5.237,06 €), est payable, selon l'accord des parties, à la SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON, pour une quotité de six cent sept euros seize centimes (607,16 €), ladite Société coopérative ayant déjà reçu un acompte de quatre cent cinquante-trois euros trente-trois centimes (453,33 €) et à la COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE pour une quotité de quatre mille six cent vingt-neuf euros nonante centimes (4.629,90 €).

Article 3 : De désigner le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon pour authentifier l'acte et représenter la Commune de Villers-la-Ville à l'acte authentique conformément à l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le Budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : De marquer expressément son accord pour que le Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon représente les deux parties à l'acte, malgré le fait que ledit Comité représente également la SPGE.

Article 5 : La présente décision sera transmise en double exemplaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Brabant wallon, Chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre.

**05. RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON. RECOURS CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 JUIN 2023 RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE. MODIFICATION DU CHEMIN DE LA TAILLE LOQUET A SART-DAMES-AVELINES. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 – Réf. : RECDUA-PV/25107/2023/1/2333784 suite au recours introduit par un tiers contre la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 14 juin 2023 relative à la voirie communale portant sur la modification du Chemin de la Taille Loquet à Sart-Dames-Avelines, de sorte que la demande de modification partielle de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « *Plan de Cession* », dressé par Monsieur Hassen EL HARCHI, géomètre-expert, en date du 02/11/2022, est approuvée.

**06. ASBL CENTRE RÉCRÉATIF CULTUREL ET SPORTIF – FIN DE BAIL ET RESTITUTION DE LA SALLE CRCS À LA COMMUNE – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande que ce point soit retiré de l'ordre du jour de la séance car, selon les informations en sa possession l'Asbl CRCS a déjà déposé une requête en justice de paix sur le même objet.*

*La demande de Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI est débattue. Monsieur le Bourgmestre signale que la commune, à ce jour, n'a pas reçu cette requête.*

*Il est ensuite passé au vote sur la demande de report du point. Cette demande est rejetée par six oui et treize non.*

*Ce point est dès lors bien examiné en séance du conseil.*

Vu le contrat de location d'un terrain communal (sis rue Général Mellier, cadastré section C, Nos.261i et 262d) conclu le 12 juillet 1972 entre la commune de Tilly et l'ASBL CRCS ;

Attendu que la location était consentie pour une durée de dix-huit années consécutives (date de fin : 30 juin 1990), sans tacite reconduction, en vue d'y établir une salle de réunion ainsi qu'un terrain de sports ;  
Attendu que ledit contrat prévoyait qu'en cas de résolution du bail, le Conseil communal déciderait si la locataire serait tenue d'abandonner les biens dans l'état où ils se trouveraient à l'époque moyennant prix à convenir qui serait déterminé par le receveur de l'enregistrement ou si les constructions devraient être démolies et le terrain remis en son état pristin ;

Vu le nouveau contrat de location conclu le 12 juillet 1990 entre la commune de Villers-la-Ville et l'ASBL CRCS relatif au terrain sur lequel l'ASBL avait fait construire son centre ;

Attendu que ce nouveau bail maintenait les conditions du bail initial de 1972 sous réserve de certaines adaptations parmi lesquelles une date de fin au 30 juin 2008, la mise à disposition gratuite de la salle du CRCS à la commune au moins une fois l'an, la renonciation par la commune à son droit d'exiger la démolition des constructions érigées sur le terrain donné en location, et surtout les conditions régissant la fin du bail à savoir : « *le CRCS abandonnera les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque moyennant prix à convenir qui sera déterminé par le receveur de l'Enregistrement compte tenu de la vétusté, de l'état du bien et de son amortissement dans les bilans du CRCS.* » ;

Vu l'avenant au bail de location de 1990 conclu entre la commune et l'ASBL le 26 janvier 2000 ;

Attendu que cet avenant fixait la date de fin de bail au 30 juin 2022, toutes les autres conditions et stipulations du bail restant d'application ;

Attendu que l'ASBL CRCS, au terme du bail, a questionné la commune quant à la possibilité de renouveler le bail d'occupation ;

Attendu que, dans l'attente, l'ASBL CRCS a continué d'occuper le bien, au terme du bail « *sans titre ni droit* », comme le rappelle lui-même le Président de l'ASBL dans son courrier du 24 mai 2023 adressé à la commune ;

Attendu que, l'ASBL, via la DAS (assurance de protection juridique), a mis en demeure la commune de proposer une convention ou un avenant au bail pour permettre à l'ASBL CRCS de conserver l'occupation de la salle CRCS ;

Attendu que les conditions du bail, non seulement excluent la tacite reconduction mais prévoient expressément que « *le CRCS abandonnera les biens...* » ;

Vu la délibération du collège communal du 16 mai 2023 décidant de faire appel à un conseiller juridique, en l'occurrence Maître VAN FRAYENHOVEN, Avocat, afin d'obtenir les conseils juridiques utiles à une prise de décision pertinente ;

Attendu que Maître VAN FAYENHOVEN, après analyse du dossier, a confirmé que la commune est bien devenue propriétaire de la salle du CRCS depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, que le transfert de propriété s'est effectué par le simple effet de la loi, suite à l'extinction de la superficie-conséquence (accessoire du contrat de bail qui liait les parties) ;

Attendu que la question de l'indemnisation restant à déterminer ne semble pas pouvoir faire obstacle au transfert de propriété ;

Attendu que, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2023 remis à Monsieur WILLEM, Président de l'ASBL CRCS, la commune a mis l'ASBL en demeure de vider les lieux et de remettre les clés du bâtiment pour le 30 septembre 2023 sans quoi elle devrait se tourner vers les tribunaux compétents, tout en invitant au dialogue constructif ;

Attendu en outre que, au cours des dernières années, l'ASBL n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de la commune quant à l'occupation gratuite dont elle était censée bénéficier annuellement ;

Vu le rapport de prévention incendie réalisé suite à la visite des pompiers du 31 août 2023 remettant un avis défavorable quant à la poursuite de l'occupation de l'établissement (hormis pour l'activité sportive avec un public restreint, sans utilisation du chauffage et des cuisines) ;

Considérant dès lors que la commune doit pouvoir réaliser dans les plus brefs délais les travaux utiles à la mise en conformité du bâtiment afin de préserver le bâtiment et de pouvoir faire jouir de ce bien les citoyens villersois dans le cadre de diverses manifestations (sportives, culturelles, associatives, ...) ;

Attendu que des doutes importants existent quant à la rétrocession du bien par l'ASBL à la commune dans le délai fixé (30 septembre 2023) ;

Considérant qu'il ne peut être toléré qu'un bien public communal destiné à bénéficier à la population et à lui offrir des services soit ainsi détourné par une ASBL, a fortiori non disposée à défendre l'intérêt public ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23,1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

**DÉCIDE par treize voix pour et six voix contre :**

Article 1 : D'accorder au collège communal, en cas de non rétrocession à la commune de la salle du CRCS par l'ASBL CRCS avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'autorisation d'ester en justice à l'égard de l'ASBL CRCS afin de réaliser toutes les démarches requises pour récupérer dans les meilleurs délais la jouissance pleine et entière de l'immeuble « salle du CRCS ».

Article 2 : De charger le collège communal de procéder aux formalités requises, et le cas échéant, d'intenter l'action en référé

**07. REDEVANCE DANS LE CADRE DE PLACEMENT DE DISPOSITIF PERMETTANT LE PASSAGE DE CABLES INTEGRES DANS LE DOMAINE PUBLIC POUR LA RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES POUR LES FRAIS DÉCOULANT DES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL ET POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES À CES INSTALLATIONS.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41,1 62 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132 -1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police (ci-après dénommé « RGP ») adopté en date du 20 avril 2015 ;

Considérant que ce règlement prévoit (articles 24 et 25) notamment que les trottoirs ne peuvent être obstrués et/ou encombrés par des objets mettant à mal la sécurité des piétons;

Considérant l'augmentation de l'utilisation de véhicules électriques et la nécessité de recharger ceux-ci ;

Considérant que de plus en plus de stations de recharge sont placées sur la façade des habitations ;

Considérant que tous les citoyens ne disposent pas d'un espace privatif pour parquer le véhicule en cours de charge ; que dès lors certains véhicules sont stationnés en voirie, ce qui implique le passage d'un câble sur le trottoir/domaine public ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'apporter une solution uniforme au niveau de la voirie communale en vue de sécuriser la circulation des usagers ;

Considérant que diverses pistes ont été explorées ; qu'il ressort de cette étude qu'un système de dalles intégrées au trottoir avec passage de câble serait la solution adéquate ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et de manière uniforme ; que dès lors de tels aménagements seront confiés au service voirie de la commune ;

Considérant que les travaux seront effectués moyennant le paiement d'une redevance ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 septembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du Directeur financier du 08 septembre 2023 indiquant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**ARRETE** à l'unanimité :

Art 1. : Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance pour certaines prestations du personnel communal en faveur des tiers dans le cadre d'aménagements effectués sur le domaine public pour permettre la recharge de véhicules électriques, pour les frais découlant de ces prestations et pour la fourniture des matériaux nécessaires à ces installations.

Art. 2 La redevance à charge des citoyens est fixée comme suit :

- Démontage, pose et remise en état en cas de retrait des dalles pour un développement en klinkers, dalles 30x30 ou graviers : 60€/m courant
- Fourniture des dalles de trottoirs avec passage de câble intégré : 301€/m courant
- Démontage, pose et remise en état en cas de retrait des dalles pour un développement en asphalte et béton coulé : 150€/m courant
- Fourniture des dalles de trottoirs avec passage de câble intégré : 301€/m courant

Art 3. : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art 4. : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art 5. : La délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**08. PAEDC – POLLEC 2021 – THERMOGRAPHIE AÉRIENNE - CONVENTION AVEC IN BW - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 3 avril 2019 décidant de l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2021 approuvant le Plan d'Action Energie Durable Climat (PAEDC) ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2021 décidant de participer au projet de thermographie aérienne initié par l'InBW dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 de l'InBW visant à transmettre la convention de collaboration entre l'InBW et la commune de Villers-la-Ville pour la restitution des résultats de la thermographie, ainsi que ses annexes, plus particulièrement le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un des objectifs du PAEDC est de conscientiser la population aux économies d'énergie et d'améliorer les performances énergétiques des logements présents sur le territoire ;

Considérant que la réalisation d'une carte thermographique permettra d'identifier les logements les plus énergivores et de conscientiser les citoyens du Brabant wallon sur la consommation énergétique des bâtiments en leur fournissant une information sur la qualité de l'isolation de leurs toitures ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les responsabilités respectives d'InBW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement des données personnelles.

Considérant qu'un événement de restitution des résultats, à destination des citoyens sera organisé dans le courant de l'automne 2023 ;

Considérant qu'une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA) a été réalisée par le Délégué à la Protection des données d'InBW ;

Considérant que la convention, approuvée et signée doit être retournée pour la fin du mois de septembre 2023 à l'InBW ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la convention telle que rédigée et de déléguer à la Directrice générale et au Bourgmestre la signature de ladite convention ;

Article 2 : de charger la conseillère en énergie de transmettre la délibération signée à InBW ;

Article 3 : de désigner la conseillère en énergie, interlocutrice privilégiée pour toute question relative à la thermographie aérienne ;

Article 4 : d'inscrire le traitement des données à caractère personnel au registre de traitement communal ;

Article 5 : de mettre en place un registre d'activité anonymisé conformément aux recommandations du Règlement de protection des données;

## **09. RUE FROIDE BISE – CIMETIERE DE VILLERS-LA-VILLE – TRAVAUX DE MACONNERIE ET D'EGOUTTAGE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'évère nécessaire de récolter les eaux de ruissellement et de réaliser des travaux de stabilisation du mur d'enceinte du cimetière de Villers-la-Ville qui dans sa partie basse a tendance à se laisser aller vers la propriété qui se trouve en contrebas ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2016 d'attribuer le marché " Travaux de stabilisation du mur d'enceinte du cimetière de Villers-la-Ville, désignation d'un bureau d'études " au bureau HCO, chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de 8.228,00€ TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal 16 mai 2023 demandant au bureau d'études de modifier les clauses du cahier spécial des charges suite au dépassement de plus de 70% du budget estimé de l'offre la moins disante remise dans le cadre de la procédure de passation du 19 avril 2023 ;

Considérant que le bureau d'études a remis en date du 11 août 2023 le nouveau dossier modifié ;

Considérant que le nouveau montant estimé de ces travaux s'élève à 56.821,38 € hors TVA ou 68.753,86 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article du budget extraordinaire 878/721-60/2022//20220132 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 août 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « RUE FROIDE BISE – CIMETIERE DE VILLERS-LA-VILLE – TRAVAUX D'EGOUTTAGE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, le métré et les plans joints à la présente délibération.

##### Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 68.753,86 € TVA comprise augmentée de 10 % pour la révision.

##### Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

##### Article 4 :

De financer ces travaux par l'article 878/721-60/2022//20220132 du budget extraordinaire 2023.

**En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Monsieur le Conseiller Robin PERPETE.**

#### **10. MOTION D'OPPOSITION A LA RESTRUCTURATION ET A LA DELOCALISATION DE L'ONEM DE NIVELLES VERS CHARLEROI, DEMANDE DE VOTE.**

Monsieur le Président invite Monsieur le Conseiller Robin PERPETE à présenter le point déposé par lui et ayant comme intitulé : « Motion d'opposition à la restructuration et à la délocalisation de l'ONEM de Nivelles vers Charleroi, demande de vote », et dont la présentation est reproduite ci-après :

*Au mois de juin dernier, la direction de l'ONEM a présenté un grand plan de restructuration comprenant entre autres la suppression ou la fusion de bureaux régionaux et de services. C'est pourquoi le personnel, qui est très inquiet de la situation, se mettra en grève le 14 septembre afin de défendre nos services publics.*

*Le Brabant-Wallon et Villers-la-Ville sont directement touchés car des services entiers du bureau de Nivelles seraient transférés vers Charleroi. Si une telle situation devait s'avérer, nous n'aurions plus aucun bureau sur toute la province.*

*Il s'agit encore ici d'une menace envers le secteur public et l'accès pour nos citoyens à des services de proximité. Il est d'autant plus insupportable que c'est, encore, sur le dos d'un public fragilisé que se font des restructurations budgétaires. Une telle situation va aggraver certaines situations déjà fameusement précaires.*

*Il y a également un risque d'impacts négatifs sur l'économie locale, les organismes de paiements et sur les CPAS qui, pour leur part, pourront voir la demande d'aide augmenter. En effet, on délocalise des services tels que les interruptions de carrières, les introductions des demandes, le chômage technique et économique en ce qui concerne les entreprises.*

*Il est donc important que la direction de l'ONEM fasse la clarté sur ses intentions. Les volontés de réorganisation du travail ne doivent pas se faire au détriment des citoyens qui ont droit à des services publics de proximité et de qualité.*

*Les bourgmestres et élus de Wallonie picarde ont déjà fait part des mêmes inquiétudes et ce problème s'étendrait à toute la Belgique. Le Luxembourg se trouverait, comme nous, sans bureau dans sa province.*

*Nous demandons donc au conseil communal d'interpeller le ministre en charge Pierre-Yves DERMAGNE ainsi que l'administrateur général de l'ONEM Jean-Marc Vandenberg afin d'éclaircir la situation.*

Il est ensuite passé au vote sur le projet de délibération tel que déposé par Monsieur le Conseiller Robin PERPETE.

### **Projet de délibération**

Approbation et vote

#### **« Motion d'opposition à la restructuration et à la délocalisation de l'ONEM de Nivelles vers Charleroi, demande de vote ».**

Considérant comme indispensable le besoin de services publics de proximité et de qualité.

Considérant comme indispensable le besoin d'au moins un bureau de l'ONEM par province.

Considérant qu'éloigner les services de l'ONEM est un risque pour l'emploi, le bien être des travailleurs, actifs ou non, ainsi que pour les entreprises.

Considérant qu'une délocalisation risque d'augmenter la pression sur le CPAS.

Considérant qu'il est injuste de limiter des services à un public souvent précarisé.

Considérant que la commune de Villers-la-Ville sera perdante de la délocalisation de ce service public fédéral.

Considérant comme légitimes les inquiétudes du personnel qui souhaite avant tout travailler dans de bonnes conditions afin d'offrir les meilleurs services à la population.

#### **Le conseil communal de Villers-la-Ville décide à l'unanimité :**

- Art. 1 : d'interpeller le ministre de tutelle Pierre-Yves Dermagne afin d'éclaircir cette situation.

- Art. 2 : d'interpeler l'administrateur général de l'ONEM Jean-Marc Vandenberg afin d'éclaircir cette situation.

- Art. 3 : de s'opposer à une (plus que probable) fermeture du bureau de l'ONEM de Nivelles.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
---

- Monsieur le Conseiller Joel TAMINIAUX revient sur une manifestation récente organisée par le Volley Ball au Complexe Sportif de Sart-Dames-Avelines et pour laquelle des riverains se sont plaints d'importantes nuisances liées au bruit. Il demande

s'il est logique de donner des autorisations pour de telles manifestations, et s'il ne serait pas possible de prévenir les riverains à l'avance.

Monsieur le Bourgmestre explique que l'autorisation a été accordée, comme pour toutes festivités, aux responsables du club de volley qui est un club qui fonctionne bien. Le Collège a bien pris acte des plaintes des riverains et en avertira la RCA ainsi que le club de volley. Il précise que la zone d'habitat à caractère rural relève d'une affectation en matière d'urbanisme, sans impact sur les activités éventuelles. Il précise également que les responsables du volley avaient prévenu les voisins, mais sans doute pas dans un cercle assez large. Monsieur le Bourgmestre explique en outre que de façon générale on reçoit de plus en plus de plaintes en raison de l'organisation de fêtes de villages qui réduiraient la quiétude des habitants. Il rappelle que, tout comme pour le Complexe Sportif, il ne s'agit que de quelques jours par an et que les festivités font aussi partie de la vie du village.

Monsieur le Conseiller Joel TAMINIAUX déplore néanmoins que l'activité n'ait pas été mieux annoncée.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'information préalable à la population est bien demandée aux organisateurs de manifestations.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI suggère que la commune encourage la constitution de comité de quartier pour relayer ce type de situations, pour accompagner les comités des fêtes ou organisateurs d'activités et le cas échéant faire des propositions à la commune ; ce qui a un intérêt en termes de participation citoyenne.

Monsieur le Bourgmestre estime que souvent les comités de fête sont déjà structurés par quartier et qu'il revient aux autorités communales de prendre leurs responsabilités pour permettre des animations dans les villages.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPETE annonce qu'une nouvelle conseillère de l'action sociale doit être désignée et s'indigne du fait que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre explique que pour élire un nouveau conseiller de l'action sociale, des formes doivent être respectées ainsi notamment un acte de présentation doit être déposé par le groupe concerné. Une fois déposé cet acte de présentation, le point pourra être inscrit à l'ordre du jour du conseil communal.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI, demande pourquoi l'asphalte de la nouvelle piste cyclable de Mellery a été enlevé.

Monsieur l'Echevin des travaux, Philippe VANHOLLEBEKE explique que ce dossier est géré par la Province et que les travaux ont été mal réalisés, la réception de ceux-ci a été refusée et les travaux doivent être refaits.

- Monsieur le Conseiller Jean Pierre BRICHART évoque un chantier communal de travaux de construction de trottoirs à Haute Heuval, dénonçant des travaux apparemment réalisés sur terrain privé. Il explique que dans le temps cela passait au Collège et le riverain payait le travail. Il serait logique qu'aujourd'hui encore le Collège prenne une délibération pour ces travaux.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'à chaque fois que les équipes communales réalisent des travaux de trottoirs dans une voirie, les riverains peuvent demander que le trottoir aille jusqu'à leur façade, il existe à cette fin un prix unitaire par m<sup>2</sup> et quand les travaux sont terminés, un mesurage contradictoire est réalisé pour établir le nombre de

m<sup>2</sup> situé sur le domaine privé et le Directeur Financier envoie la facture au riverain pour les travaux ainsi réalisés. Cela fonctionne comme ça depuis longtemps, c'est pareil partout et, en plus, cela permet une belle homogénéité au niveau des trottoirs.

Monsieur l'Echevin des travaux Philippe VANHOLLEBEKE dit qu'il s'agit d'un règlement pris en 2008 qui n'a jamais été changé, si ce n'est l'adaptation du prix. Il explique en outre qu'à l'époque où Monsieur BRICHART était échevin des travaux ce type de règlement n'existait pas, ce qui lui permettait de favoriser ses copains. Le retrait de compétences intervenu à l'époque était d'ailleurs lié à ce problème.

Monsieur le Conseiller Cedric VERMEIREN dit vouloir répondre à cette attaque qu'il estime personnelle mais Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'un conseiller communal n'a pas moins de droits que tout autre citoyen.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI signale un problème d'obstruction du trottoir à la rue de Priesmont, sans doute dû à des travaux Proximus, le dallage n'étant pas remis depuis plusieurs semaines ; ce qui empêche la bonne circulation des piétons. Ne faudrait-il pas prévoir un passage de sécurité pour les piétons en cas de travaux sur les trottoirs ?

Monsieur l'Echevin des travaux Phillippe VANHOLLEBEKE explique que les impétrants fonctionnent généralement avec des sous-traitants qui travaillent pour eux et que la qualité de ceux-ci laisse parfois à désirer. Il dit que les services communaux seront avertis pour vérifier cela et conseille l'utilisation de BetterStreet dans ce genre de situation.

- Monsieur le conseiller Robin PERPETE demande pourquoi les subsides 2023 n'ont pas été versés à l'Asbl CRCS alors qu'ils sont prévus au budget.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas parce qu'une dépense figure au budget qu'elle doit nécessairement être réalisée.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande, en ce qui concerne le Plan de Cohésion sociale, que soient mises en relation les actions avec les objectifs afin de vérifier si la mise en œuvre de celui-ci est cohérente.

Monsieur le Bourgmestre indique que cette demande sera transmise au service concerné et que la réponse sera donnée ensuite.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures cinquante.

La séance est clôturée à vingt-deux heures.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,  
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

---